



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

DÉCISION DEC001/2022-P004/2020 du 10 janvier 2022

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à l'encontre du service *.dok*

Saisine

Le Conseil d'administration de l'ALIA (ci-après le « Conseil ») avait été saisi d'une plainte émanant de XXX concernant la diffusion, entre autres, en date du 14 respectivement du 28 avril 2020, de communications commerciales dans le cadre des émissions « Faszinatioun Motorsport » et « Automotoshow – by Carlo Miller » sur le service *.dok*.

La plaignante avait estimé que certaines émissions parrainées, notamment les éléments de programme « Faszinatioun Motorsport » et « Automotoshow – by Carlo Miller », n'auraient pas été signalées comme telles.

Par décision du 15 novembre 2021¹, le Conseil avait retenu que l'émission « Faszinatioun Motorsport » du 14 avril 2020 est effectivement parrainée par une entreprise Zenners, mais que les téléspectateurs, conformément aux dispositions des règles applicables en matière de communications commerciales dans les services de médias audiovisuels, étaient clairement informés de l'existence d'un accord de parrainage par le présentateur de l'émission.

Le visionnage du second élément de programme incriminé en matière de communications commerciales, à savoir l'émission « Automotoshow – by Carlo Miller » du 28 avril 2020, avait tout d'abord révélé que cette dernière n'était pas parrainée. Lors de cette émission, la voiture « Opel Corsa Elegance » était présentée en soulevant ses atouts et en la comparant à d'autres modèles concurrents. En application de l'article 35^{octies} paragraphe 1 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, selon lequel l'ALIA a le droit de demander aux fournisseurs de services de médias de lui fournir tous les renseignements nécessaires pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées, le directeur avait

¹ DEC029/2021-P004/2020 du 15 novembre 2021 du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à l'encontre du service *.dok*



demandé au fournisseur un certain nombre de renseignements sur les conditions de production de l'émission.

Le fournisseur, dans sa réponse du 26 mai 2021, avait expliqué que la s.a. .dok ne serait responsable que pour la diffusion de l'émission « Automotoshow – by Carlo Miller » et ne participerait pas activement à la production de l'émission.

Le Conseil, dans sa décision du 15 novembre 2021, avait dès lors retenu que le fait de ne pas être impliqué dans la production d'un élément de programme, mais d'en assurer seulement la diffusion, ne dispense pas le fournisseur de ses obligations de s'assurer du respect de toutes les règles légales, de pouvoir en justifier auprès de l'Autorité et, sur demande, d'en fournir les justificatifs. Le Conseil avait ensuite mis en œuvre à son tour les mesures d'enquête que la loi lui confère à travers l'article 35^{octies} paragraphe 1 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, afin de contraindre le fournisseur de lui transmettre dans le mois de la notification de la décision du 15 novembre 2021, sous peine d'une astreinte de 200.- euros par jour de retard, les renseignements suivants :

- (1) les coordonnées de l'entreprise qui a mis à disposition du producteur de l'émission la voiture ayant fait l'objet de l'émission test du 28 avril 2020
- (2) les conditions du partenariat entre d'une part l'entreprise qui a mis à disposition la voiture et d'autre part le fournisseur du service de médias, respectivement le producteur de l'émission
- (3) les éventuelles relations contractuelles qui existent entre d'une part l'entreprise qui a mis à disposition la voiture et d'autre part le fournisseur du service de médias, respectivement le producteur de l'émission et si, outre la contrepartie mentionnée lors de l'émission, un paiement et/ou autre contrepartie de la part de l'entreprise qui a mis à disposition la voiture est intervenu.

En date du 29 novembre 2021, l'administrateur délégué du service .dok, Monsieur Folschette a demandé à Monsieur Miller de lui fournir les informations demandées dans les délais requis.

En date du 12 décembre 2021, le fournisseur de service, la s.a. .dok, par lettre recommandée et en s'appuyant sur les informations qui lui ont été



fournies par Monsieur Miller et Venio s.à r.l.² dans une lettre du 3 décembre 2021 annexée au courrier de la s.a. .dok, déclare que :

- (1) XXX a mis à disposition la voiture *Opel Corsa* à Monsieur Miller pour l'émission test « Automotoshow – by Carlo Miller » du 28 avril 2020. La voiture en question a été récupérée et redéposée auprès la société Autopolis (Concessionnaire Opel).
- (2) et (3) Il n'existe aucun lien économique, ni contractuel ou de partenariat reliant les parties en question. Aucun paiement et/ou autre contrepartie n'ont eu lieu de la part de *Opel Belgium*.

Il ressort par ailleurs de la lettre co-signée par Monsieur Miller et Venio s.à r.l que Monsieur Miller, depuis 1994, réalise des reportages de tests de voitures, et que les voitures lui sont mises à disposition à cet effet par les différents fabricants par l'intermédiaire des services de presse respectifs des marques et concessionnaires. A partir de 2018, les émissions produites par Monsieur Miller sont diffusées sur le service de télévision .dok.

Le Conseil constate d'abord que par son courrier du 12 décembre 2021, le fournisseur a satisfait à ses obligations d'information découlant de la décision DEC029/2021-P004/2020 du 15 novembre 2021 du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à l'encontre du service .dok

Les informations ainsi transmises par le fournisseur permettent ensuite au fond de constater qu'il n'y a eu en l'espèce ni parrainage ni autre forme de communication commerciale non annoncée, de sorte que le Conseil retient que les dispositions applicables en matière de communications commerciales ont été respectées.

Décision

Le Conseil décide de classer l'affaire.

² Il ressort du courrier du 3 décembre 2021 sous rubrique que Venio s.à r.l. est la société à laquelle la s.a. .dok facture le temps de diffusion des émissions « Automotoshow – by Carlo Miller » sur le service .dok



Ainsi fait et délibéré lors de la réunion du Conseil du 10 janvier 2022 par :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Marc Glesener, membre
Luc Weitzel, membre
Claude Wolf, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.